



Commission de formations et d'examens romands pour électriciens (CERPE)

p.a. Secrétariat ACVIE
Rte I.-Paderewski 2
1131 Tolochenaz

Tél. 021 803 43 60
Fax. 021 803 43 61
Courriel info@cerpe.ch
Internet www.cerpe.ch

Règlement d'application sur le déroulement des examens professionnels et professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique

CERPE 1.0

Edition du 10 janvier 2019

I. DISPOSITION GENERALE

La désignation des professions comme aussi celle des titres professionnels sont indiquées dans les formes masculines et féminines. Pour des raisons de simplification linguistique, les prescriptions sont données ici dans l'une des deux formes.

Sous le titre « examen » on entend ici les examens écrits en école organisés par la Commission des examens romands pour électriciens (CERPE). Les examens de la CERPE ne se déroulent que dans la langue française.

Le « Bureau de l'examen » est formé du chef-expert et du secrétaire de l'examen désigné par la Commission logistique de la CERPE.

Article 1 Organisme responsable

La CERPE est l'organe responsable des examens romands pour électriciens, en école. Elle planifie, dirige et contrôle les examens en collaboration avec l'USIE.

II. ORGANISATION

Article 2 Composition de la commission d'examens

¹ La CERPE est composée d'un membre de chaque école romande.

² La commission logistique de la CERPE forme les groupes techniques chargés de l'organisation des séries d'examens. Elle constitue autant de groupes techniques qu'il existe de branches à examiner en école.

³ Elle désigne un chef expert ainsi que les experts chargés de la surveillance et de la correction des examens.

⁴ La commission est habilitée à prendre des décisions en matière d'examen si la moitié des membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 3 Tâches de la commission logistique

¹ La commission logistique :

- a) fixe le montant des taxes d'examens
- b) fixe les dates et lieux d'examens, ainsi que les branches à examiner
- c) définit les programmes d'examens en conformité des directives de l'USIE
- d) surveille la préparation des tâches d'examens
- e) dirige les examens
- f) désigne un bureau pour chaque examen
- g) désigne les experts pour chaque examen
- h) décide de l'admission aux examens ainsi que d'une éventuelle exclusion
- i) traite les requêtes et les recours concernant l'examen
- j) se charge de la comptabilité et de la correspondance
- k) fournit un certificat d'examens à chaque candidat.

Article 4 Accès au public / surveillance

Les examens ne sont pas publics. Seuls les candidats dûment inscrits et acceptés, ainsi que les experts, chef-expert et secrétaire de l'examen concerné peuvent y assister.

III. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, TAXE D'EXAMEN

Article 5 Sessions d'examen, publications

¹ La CERPE organise chaque année, sous réserve des conditions de l'art. 9, en principe deux sessions d'examens dans deux ou trois des périodes suivantes :

Hiver : du 1er janvier au 15 février

Printemps : du 1er mai au 15 juin

Automne : du 1er septembre au 15 octobre.

² La Commission logistique planifie les futures sessions d'examens envisageables, en tenant compte,

1. des programmes et informations communiqués par les écoles, et
2. de la liste des candidats susceptibles de répéter l'examen.

³ Les sessions d'examens sont annoncées environ 4 mois à l'avance sur le site Internet de la CERPE. Le secrétariat renseigne aussi les autodidactes qui se sont fait connaître et les centres de formation qui informeront aussitôt leurs élèves.

⁴ L'annonce mentionne au minimum :

- a) La date et le nom de la branche d'examen concerné.
- b) le montant de la taxe d'examen
- c) l'adresse du secrétariat
- d) le délai d'inscription

Article 6 Inscription à l'examen

Phase 1 : Inscription

¹ Un formulaire d'inscription est à disposition sur le site Internet de la CERPE, dans les écoles ou au secrétariat. L'inscription peut se faire en tout temps. Le candidat indique à partir de quelle période il souhaite être examiné.

² Les inscriptions doivent parvenir au secrétariat par écrit, au plus tard 3 mois avant l'examen. Le cachet postal fait foi. Elles doivent être accompagnées de :

- Un curriculum vitae mentionnant la formation professionnelle antérieure
- Une photographie récente du candidat
- Une bonne photocopie d'une pièce d'identité officielle
- La mention de l'école formatrice
- Les branches ou sous-branches sur lesquelles le candidat souhaite être examiné
- La date à partir de laquelle son inscription peut être prise en considération.

Phase 2 : Confirmation d'inscription et finance d'examen

³ Après l'échéance du délai d'inscription, les candidats enregistrés sont informés qu'une session sera ouverte à la date souhaitée pour la branche où ils se sont inscrits, sous réserve de la confirmation d'un nombre suffisant de candidats selon l'art. 6 du présent règlement.

Ils reçoivent à cet effet une facture ou il est mentionné que le double de celle-ci doit nous être retourné dûment daté et signé pour confirmation.

Ils sont invités à s'acquitter de la finance d'examen dans les 30 jours avant la date de l'examen, sans quoi l'accès à ce dernier leur sera refusé.

⁴ Dès réception de la confirmation d'inscription, celle-ci ne peut plus être retirée et la finance est due, au sens de la LP, sous réserve de l'art. 10 du présent règlement.

⁵ Le montant payé, déduction faite des frais occasionnés, sera remboursé aux candidats qui selon l'article 10, renoncent à l'examen pour des raisons valables.

⁶ Lorsque l'examen est échoué, le candidat n'a pas droit au remboursement de la taxe.

⁷ Les frais d'impression du certificat d'examen sont compris dans le prix.

⁸ Les frais de déplacement, de logement et de subsistance sont à la charge du candidat.

Article 7 Admission

¹ Est admis à l'examen quiconque

- est inscrit conformément à l'article précédent
- s'est acquitté de la taxe d'examen

IV. DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Article 8 Convocation

¹ L'examen a lieu si 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission. La Commission logistique est seule compétente pour déroger à ce nombre, si des circonstances particulières le justifient. Il n'existe aucun droit des candidats à l'obtention d'une telle dérogation.

² Le candidat est convoqué au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation mentionne : le lieu et l'heure de l'examen ainsi que les moyens auxiliaires admis.

⁵ Les experts se récuse lors de l'examen s'ils sont parents du candidat au 1er, 2e ou 3e degré, ou s'ils sont ou ont été ses employeurs ou ses collaborateurs.

Article 9 Retrait du candidat

¹ Le candidat ne peut retirer son inscription après la confirmation ou renoncer au paiement de la taxe d'examen qu'en cas de force majeure telle que :

- a) mobilisation militaire ou de protection civile non planifiée
- b) maladie ou accident
- c) un décès récent dans la famille
- d) la maternité ou l'assistance à la naissance de son enfant
- e) autre circonstance personnelle grave que la Commission logistique est seule compétente à reconnaître.

- ⁴ Toute défection doit être communiquée au secrétariat de la CERPE sans délai, mais au plus tard 30 jours après l'examen, par écrit et avec les pièces justificatives usuelles.
- ² La non comparution à l'examen sans raison valable ou son abandon avant la fin de l'épreuve ne donne droit à aucun remboursement de la taxe d'examen.
- ³ En outre, le candidat reçoit la note 1.0 et l'examen est considéré comme échoué.

Article 10 Exclusion de l'examen

- ¹ Est exclu de l'examen tout candidat qui, au sujet des conditions d'admission, a sciemment donné des indications erronées.
- ² En outre est exclu de l'examen celui qui :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen
 - c) tente de tromper les experts ou de tricher.
- ³ L'exclusion d'un candidat relève de la CERPE sur la base du rapport du surveillant, lequel peut exceptionnellement autoriser le candidat exclu à terminer l'examen.
- ⁴ Les candidats peuvent être invités à présenter une pièce officielle d'identité, à l'ouverture de l'examen.

Article 11 Surveillance de l'examen, expert

- ¹ Une personne compétente au moins surveille avec l'attention indispensable le déroulement de l'examen.
- ² Deux experts au moins jugent les travaux écrits et attribuent la note commune.

Article 12 Séance de clôture de l'examen

- ¹ La CERPE consulte immédiatement après l'examen tous les experts concernés pour prendre une décision quant à la réussite ou l'échec des candidats.
- ² S'ils sont proches parents, sont ou ont été les collaborateurs d'un candidat, les membres de la CERPE se récuse lors de la prise de décision.

V. MATIERE D'EXAMEN

Article 13 Matière d'examen

- ¹ La matière et le temps d'examen sont définis par les directives de l'USIE pour chaque examen.
- ² Certaines branches d'examen se subdivisent en sous-branches. Les sous branches ne peuvent pas être examinées séparément.
- ³ La CERPE est habilitée à examiner les branches suivantes :
- ⁴ Pour le brevet fédéral de **conseiller en sécurité électrique (BS)** : Electrotechnique (ETK) - Schéma (SCK).
- ⁵ Pour le brevet fédéral d'**électricien chef de projet (BE)** : Electrotechnique (ETE) – Technique du bâtiment (GTE) – Télématique (TME). (Voir alinéa 9)
- ⁶ Pour le brevet fédéral de **télématicien chef de projet (BT)** : Electronique (ELT) – Télématique (TMT).

⁷ Pour le diplôme fédéral d'**installateur-électricien (HE)** : Technique du bâtiment II (GTI) – Télématique / Technique de réseau (TNT) – Economie d'entreprise (BEW) – Conduite d'entreprise (UNF) – Marketing (MKG).

⁸ Pour le diplôme fédéral de **télématicien (HT)** : Economie d'entreprise (BEW) – Conduite d'entreprise (UNF) – Marketing (MKG).

⁹ Pour le brevet fédéral d'électricien chef de projet, les branches ETE, GTE et TME se subdivisent en sous-branches qui ne peuvent être examinées séparément. Cependant, les candidats titulaires du brevet fédéral de conseiller en sécurité électrique peuvent être dispensés de l'examen de la sous-branche ETK dans la branche ETE et de la sous-branche GSK dans la branche GTE. La note obtenue aux branches SCK et ETK lors de l'examen pour le brevet de conseiller en sécurité électrique, sera reprise dans le calcul de la note de branche ETE, respectivement GTE. Le candidat peut aussi choisir de repasser l'examen complet de la branche ETE. C'est la note la plus récente qui sera prise en considération pour calculer la note de branche.

VI. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Article 14 Généralités

L'évaluation de l'examen se fait au moyen de notes d'appréciation. Sont valables à ce sujet les dispositions des art. 16 et 17 du présent règlement.

Article 15 Evaluation

¹ La note de la branche de l'examen en école est arrondie au 1/10 de note (sous réserve des dispositions transitoires prévues dans la circulaire USIE N° 28 du 29.9.09).

² En cas de répétition de l'examen, c'est la note la plus récente qui est prise en considération.

Article 16 Signification des notes

¹ La note de l'examen est calculée selon le barème fédéral avec des notes comprises de 1 à 6, arrondies au dixième.

VII. REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

Article 17 Condition de réussite de l'examen

¹ L'art. 21 du règlement de l'USIE détermine les conditions de réussite.

² L'examen n'est en tout cas pas réussi lorsque le candidat :

- a) quitte sans raison valable l'examen avant la fin de celui-ci
- b) doit être exclu de l'examen.
- c) ne se présente pas à l'examen, sans excuse valable.

Article 18 Certificat de note

¹ La CERPE remet à chaque candidat, pour chaque branche examinée, un certificat de note. Il incombe au candidat de conserver et réunir les documents nécessaires lui permettant de se présenter à l'examen professionnel ou professionnel supérieur organisé par la CEPM de l'USIE. Sa validité est de 5 ans. Ce certificat indique :

- a) La note obtenue et la durée de sa validité.
- b) La date et le lieu de l'examen
- c) Les moyens de recours

² Les actes et documents de l'examen sont confidentiels et restent propriété de la CERPE. Toutefois, le tableau récapitulatif des notes de chaque examen de la CERPE est remis à l'USIE, dès l'échéance du délai de recours.

Article 19 Répétition de l'examen

¹ Un examen ne peut être répété qu'à deux reprises. La première répétition aura lieu au plus tôt 3 mois après le premier examen. La deuxième répétition au plus tôt 3 mois après la première répétition.

² Les formalités d'inscription sont les mêmes que pour le premier examen.

VIII. PROCEDURES

Article 20 Voies de recours

¹ Les décisions concernant l'attribution de la note peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours de la CERPE dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² Le recours doit indiquer de manière claire et concise les motifs du recourant et ses conclusions. Il incombe au recourant de prouver le vice de procédure, l'inobservation des prescriptions ou une erreur de jugement.

³ Le recourant déposera simultanément une avance de frais de CHF 300.- pour le traitement de son recours. Cette avance lui sera restituée en cas d'admission du recours, en tout ou partie, selon décision de la Commission de recours.

⁴ La commission de recours de la CERPE statue en première instance. Sa décision peut être attaquée en deuxième instance par acte écrit et motivé à l'adresse de la CERPE dans les 30 jours qui suivent sa notification.

⁵ L'alinéa 3 ci-dessus est applicable par analogie.

IX. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMENS

Article 21 Vacation, décomptes

La CERPE supporte les frais des examens dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les taxes d'examens, les subventions fédérales et d'autres ressources.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 10 janvier 2019.

XI. AUTHENTIFICATION

Ce règlement a été approuvé par la Commission logistique le 10 janvier 2019 et remplace toutes les versions précédentes.

COMMISSION DE FORMATIONS ET D'EXAMENS ROMANDS POUR ELECTRICIENS

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Kaiser', with a large, sweeping stroke across the top.

Marc Kaiser

Le Secrétaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.-O. Georges', with a large, stylized initial 'J'.

Jacques-Olivier Georges